



DELIBERATION N° 41/2009 du 30 Septembre 2009

Fixant à nouveau le montant maximum de l'encaisse autorisée à la Régie des recettes de la Commune de HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

En sa séance du 30 Septembre 2009, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2009 du 25 Septembre 2009, sous sa présidence, avec Madame Carolina TEUIRA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** la Délibération n° 6/2004 du 30 Mars 2004, fixant à nouveau le montant maximum de l'encaisse autorisée à la Régie des recettes de la Commune de HUAHINE ;

Considérant

- que le montant maximum de cinq cent mille (500 000) Francs cp./ de l'encaisse autorisée à la Régie des recettes de la Commune de HUAHINE est juste insuffisant, eu égard à l'importance des recettes encaissées depuis la revalorisation de l'ensemble des tarifs de redevances ;

- la demande en date du 23 Septembre 2009 du Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent ;

Ouï l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1er : Le Conseil Municipal porte le montant maximum de l'encaisse autorisée en numéraire à la Régie des recettes de la Commune de HUAHINE et fixée à l'article 1 de la délibération n° 6/2004 du 30 Mars 2004, de cinq cent mille (500 000) Francs cp./ à **huit cent mille (800 000) de Francs cp./**.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DES ILES SOUS LE VENT
BP 4
98735 UTUROA RAIATEA

Uturoa, le 5 octobre 2009

Affaire suivie par Marc BAUDUIN
Téléphone : 60 22 75
Télécopie : 66 23 61
Mél : marc.bauduin@dgfip.finances.gouv.fr

LE TRESORIER

A

N°

Monsieur le Maire
BP 31
98731 HUAHINE

O B J E T : Encaisse de la régie
RÉFÉRENCE :

Par délibération 6/2004 du 30 Mars 2004 rendue exécutoire le 1^{er} avril 2004, l'encaisse de la régie de recettes a été portée à 500.000 cfp.
Le régisseur effectue des versements hebdomadaires à l'OPT .

A la suite de l'envoi de rappels et commandements et aussi à l'envoi d'oppositions à tiers détenteurs depuis quelques mois, les recettes constatées à la régie sont en nette progression et j'ai relevé de nombreux dépassements d'encaisse au vu des versements reçus sur mon CCP les :

10 février 2009 pour 513.270 cfp
6 mars 2009 pour 673.750 cfp
18 mars 2009 pour 614.690 cfp
15 avril 2009 pour 746.690 cfp
18 juin 2009 pour 759.840 cfp
22 juin 2009 pour 567.910 cfp
16 juillet 2009 pour 599.360 cfp
18 août 2009 pour 652.820 cfp
21 août 2009 pour 1.000.000 cfp
10 septembre 2009 pour 1.049.620 cfp
22 septembre 2009 pour 668.070 cfp.

Je vous serai donc obligé de bien vouloir modifier une nouvelle fois l'article 2 de votre délibération 27/1973 du 25 avril 1973 et porter l'encaisse autorisée de la régie à :

Huit cent mille francs pacifique (800.000 cfp)

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.